

Nombre de membres :

- En exercice : 33
- Présents : 31
- Représenté : 1
- Absent : 1
- Ne prend pas part au vote : 0
- Quorum : 17



Envoyé en préfecture le 30/03/2026

Reçu en préfecture le 30/03/2026

Publié le

ID : 059-215902917-20260320-2026_12-DE



Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
- Séance d'installation du conseil municipal
après renouvellement général des conseils municipaux
du VENDREDI 20 MARS 2026 -

Convocation adressée le 16 mars 2026

Effectif légal : 33 - Nombre de membres en exercice : 33

La présidente ouvre la séance à 10 heures 00 et effectue l'appel nominal.

SONT PRÉSENTS :

M. Stéphane WILMOTTE, **MAIRE**,

Mmes & MM., Aude VAN CAUWENBERGE, David VAN DEN BROECK, Caroline GIGAREL, Didier WASTERLAIN, Geneviève LARVOR, Philippe DIREZ, Malika BOUDINA, Said LALAMI, Marie-Catherine FLINOIS, **ADJOINTS AU MAIRE**,

Mmes & MM., Gilles BECQUET, Malika LOTTEGIER, Olivier MARTIN, Anne DUBUS, Michel TRIGAUT, Nicole DUFOUR, Stéphane DUFOUR, Adeline DUBREUCQ, Antony LARROQUE, Laetitia ROLAND-POLIN, Bernard BONDUE, Danièle LAURENT, Lahcen LHOUE, Audrey MONIER, Jacques BUYLE, Annie FROMENT, Patrick BARRÉ, Béatrice DECONINCK, Olivier SILVA, Nathalie DAENEN, Ludivine CAILLE, **CONSEILLERS MUNICIPAUX**,

ABSENT ayant donné POUVOIR : M. Mohamed DAHMANE à Mme Ludivine CAILLE,

ABSENT : M. Quentin MABILLE,

La Présidente ayant ouvert la séance et effectué l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Madame Adeline DUBREUCQ est désignée pour remplir cette fonction.

GESTION MUNICIPALE

LES DÉLÉGATIONS ACCORDÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

| | | | |
|-------------------|-----------------------------|--------------------|------------------|
| N° Acte : 2026-12 | Date de l'acte : 20.03.2026 | Commune d'HAUTMONT | N° Domaine : 5.4 |
|-------------------|-----------------------------|--------------------|------------------|

Aux termes de l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. » Le conseil municipal est donc investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales.

Il peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au Maire, pour la durée du mandat.

Les domaines de compétence pouvant être délégués par le conseil municipal sont énoncés à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire a la faculté de subdéléguer les attributions qui lui sont confiées par délégation du conseil municipal, sauf disposition contraire de la délibération du conseil municipal (art. L 2122-23 du CGCT).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2122-22 et L.2122-23,

VU la note de synthèse adressée aux élus municipaux,

CONSIDÉRANT l'intérêt d'accélérer la prise de décisions pour favoriser une bonne administration communale,

CONSIDÉRANT par ailleurs, que pour garantir la continuité de l'activité communale, il convient de prévoir les conditions d'exécution de la délégation en cas d'empêchement du Maire,

CONSIDÉRANT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de son exécution ou via l'application Télérecours (www.telerecours.fr),

AYANT ENTENDU L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À LA MAJORITÉ DES MEMBRES

Votants : 32 Pour : 30 abstentions : 2

- **DÉCIDE** de déléguer au Maire, pour la durée du mandat municipal, les compétences suivantes, prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

| | | | |
|-------------------|-----------------------------|--------------------|------------------|
| N° Acte : 2026-12 | Date de l'acte : 20.03.2026 | Commune d'HAUTMONT | N° Domaine : 5.4 |
|-------------------|-----------------------------|--------------------|------------------|

- 1° *d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,*
- 2° *de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Cette délégation concerne l'actualisation des tarifs existants dans la limite d'une augmentation de 5%. L'application de taux supérieur ou la création de nouveaux tarifs restent de la compétence du Conseil municipal. Cette délégation concerne également l'application de tarifs pour l'organisation de spectacles, concerts, et prestations artistiques dont le montant ne dépasserait pas les 60€, dans l'hypothèse où le conseil municipal ne pourrait pas se réunir avant la date de la manifestation,*
- 3° *de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des conditions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. La délégation s'exerce conformément aux dispositions précisées par la délibération « Gestion de la dette » de même date que la présente délibération, qui en fixe les limites. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.*
- 4° *de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur aux seuils de procédures formalisés des marchés de services, fournitures et travaux, ainsi que toute décision concernant les avenants relatifs à ces mêmes marchés et dans la limite de 15%, lorsque les crédits sont inscrits au budget,*
- 5° *de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,*
- 6° *de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes,*
- 7° *de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,*
- 8° *de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,*
- 9° *d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,*

| | | | |
|-------------------|-----------------------------|--------------------|------------------|
| N° Acte : 2026-12 | Date de l'acte : 20.03.2026 | Commune d'HAUTMONT | N° Domaine : 5.4 |
|-------------------|-----------------------------|--------------------|------------------|

- 10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- 11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 12° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal. La commune a institué par délibérations de 1993 un droit de préemption urbain renforcé sur la totalité du périmètre défini sur le Plan Local d'Urbanisme, la présente délégation est générale¹, sans limitation d'ordre géographique, financier ou de projet.
- 16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction, y compris en appel, pour l'ensemble des litiges pouvant se présenter et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ pour les communes de moins de 50 000 habitants. Cette autorisation comporte la désignation éventuelle d'un avocat chargé de représenter et venir en défense des intérêts de la commune dans l'affaire et ses suites.
- 17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal. Cette délégation portera sur l'ensemble des conséquences dommageables.
- 18° de donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 19° de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la Loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal. La délégation s'exerce conformément aux dispositions précisées par la délibération « Gestion de la dette » de même date que la présente délibération, qui en fixe les limites.

21° SANS OBJET,

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme, ou de déléguer l'exercice de ce droit, en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil municipal. Ce droit de priorité pourra être exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du code susmentionné ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations,

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune, et de conclure la convention prévue à l'article L523-7 du même code,

24° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

25° SANS OBJET,

26° de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions en fonctionnement ou en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

27° de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, pour tout type de démolition, de transformation ou d'édification et ce pour l'ensemble des biens du patrimoine communal,

28° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la Loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation, - La présente délégation figure toujours dans la liste, mais elle n'a plus d'objet, en raison d'une décision du Conseil Constitutionnel (n°2017-683), supprimant ce droit de préemption,

29° d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du Code de l'environnement,

| | | | |
|-------------------|-----------------------------|--------------------|------------------|
| N° Acte : 2026-12 | Date de l'acte : 20.03.2026 | Commune d'HAUTMONT | N° Domaine : 5.4 |
|-------------------|-----------------------------|--------------------|------------------|

30° d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros, seuil qui pourra évoluer automatiquement en fonction du décret n°2023-523 du 29 juin 2023,

31° d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

¹ La seule circonstance que cette délégation soit formulée de manière générale ne saurait avoir pour effet de la regarder comme irrégulière (CCA Bordeaux, 2 juin 2008, n°06 BX 0263)

Au titre de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales

Les décisions prises en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le conseil municipal.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

-
- **AUTORISE** expressément le Maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.
 - **COMPLÈTE** sa décision en autorisant, en cas d'empêchement du Maire, l'exécution de la délégation par un Adjoint, dans l'ordre des nominations, au titre du remplacement prévu à l'article L 2122-17.

| | | | |
|-------------------|-----------------------------|--------------------|------------------|
| N° Acte : 2026-12 | Date de l'acte : 20.03.2026 | Commune d'HAUTMONT | N° Domaine : 5,4 |
|-------------------|-----------------------------|--------------------|------------------|

Envoyé en préfecture le 30/03/2026

Reçu en préfecture le 30/03/2026

Publié le

ID : 059-215902917-20260320-2026_12-DE



La secrétaire de séance,

Adeline DUBREUCQ



Le Maire,

Stéphane WILMOTTE

Certifié exécutoire

compte tenu de la transmission

en Sous-Préfecture le : 30/3/2026

de la mise en ligne le : 31/3/2026

N° Acte : 2026-12

Date de l'acte : 20.03.2026

Commune d'HAUTMONT

N° Domaine : 5.4